

l'auront signé seront conjointement et séparément responsables de toutes les dettes et obligations de la compagnie, contractées ou encourues pendant qu'ils seront actionnaires ou officiers d'icelle.

ciers qui feront de faux certificats.

XV. Nulle personne ayant des actions dans aucune telle compagnie, en qualité d'exécuteur, administrateur, gardien ou syndic, et nulle personne ayant de semblables actions comme sûreté collatérale, ne sera personnellement sujette à la même responsabilité que les actionnaires de telle compagnie ; mais la personne engageant ces actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence responsable comme actionnaire ; et les biens et les fonds entre les mains de tel exécuteur, administrateur, gardien ou syndic seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur, ou l'intestat, ou le pupille ou la personne intéressée dans tels fonds en fidéicommiss, l'aurait été s'il eut été vivant et habile à agir et à posséder les mêmes obligations en son propre nom. Toutes les obligations de telle compagnie, autres que celles qui se rattachent aux avances sur prêts et péages, n'excéderont pas en aucun temps deux fois le montant du fonds social versé, ni deux fois la valeur en espèces des biens possédés par telle compagnie ; et les directeurs de ces compagnies seront conjointement et séparément responsables pour toutes les obligations des dites compagnies excédant le montant du fonds social versé.

Exécuteurs, etc., ne seront pas assujétis à la même responsabilité que les actionnaires.

Responsabilité des directeurs.

XVI. Tout tel exécuteur, administrateur, gardien ou syndic représentera la part du capital qu'il possèdera dans toutes les assemblées de la compagnie, et il pourra en conséquence voter comme actionnaire, et toute personne qui engagera sa part de capital comme susdit, pourra néanmoins la représenter à toutes telles assemblées et voter en conséquence comme actionnaire.

Vote sur des actions possédées pour d'autres.

XVII. Toute compagnie qui se formera en vertu du présent acte, pourra augmenter ou diminuer son capital social en se conformant aux dispositions du présent acte ; mais elle ne pourra faire cette augmentation pour un montant au-delà de la plus forte somme spécifiée dans la première section ; et la diminution ne pourra être moindre que la plus petite somme spécifiée dans la dite première section. Avant que telle compagnie ait droit de diminuer le montant de son fonds social, si le montant du fonds social auquel il sera proposé de la réduire est *moins considérable que les dettes et les obligations de la compagnie*, tels montants des dettes et obligations seront acquittés et réduits de manière à ne pas excéder ce montant diminué de tel fonds social.

La compagnie pourra augmenter ou diminuer son capital.

XVIII. Lorsqu'aucune telle compagnie désirera convoquer une assemblée des actionnaires dans le but d'augmenter ou de diminuer le montant de son fonds social, il sera du devoir des directeurs de publier un avis signé par au moins la majorité d'entre eux, pendant au moins six semaines consécutives tel que prescrit dans la section *trois*, avant le jour fixé pour la tenue de telle assemblée, indiquant l'objet de telle assemblée, le temps et lieu où telle assemblée sera tenue, et le montant auquel il sera proposé d'augmenter ou diminuer le fonds social ; un vote des deux tiers ou moins de toutes les actions du capital sera nécessaire pour augmenter ou diminuer le montant du fonds social.

L'assemblée augmentera ou non le capital.

Vote des deux tiers.